



## **Procès-Verbal**

### **Commission Régionale de Contrôle des Mutations**

#### **Réunion du 21 décembre 2021**

#### **(Par téléphone et voie électronique)**

Président : M. CHBORA  
Présents : MM. ALBAN, BEGON, LOUBEYRE  
Excusé : M. DURAND  
Assiste : MME GUYARD, responsable du service des licences

#### **RAPPEL**

**Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.**

#### **RECEPTIONS**

L'OUVERTURE – 554468 – STASZEWSKI Romain (futsal senior) – club quitté : AS MARTEL CALUIRE (528347)  
US BRIOUDE – 520133 – MASSARDIER Fabien (senior) – club quitté : A. VERGONGHEON-ARVANT (506371)  
FC LYON F. MASCULIN – 505605 – CHALOULI Jibryl (U14) – club quitté : VENISSIEUX FC (582739)  
FC LYON F. MASCULIN – 505605 – EGOUY Christopher (senior) – club quitté : AS BRON (553248)  
AC.S. MOULINS FOOTBALL – 581843 – BERGAM Ilyess et SAMINADIN Louis (U16) – club quitté : MOULINS YZEURE FOOT (508740)  
Enquêtes en cours

#### **OPPOSITIONS, ABSENCES ou REFUS D'ACCORD**

#### **REPRISE DOSSIER N° 219**

GF MYF BESSAY FOOT – 564196 – groupement pour le compte de :  
MOULINS YZEURE FOOT 03 – 508740 – ESCLOUPIER Mélisse, THEPENIER Salomé (U11F) et MONCILOVIC Mylena (U12F) – club quitté : FOOTBALL FEMININ YZEURE ALLIER AUVERGNE (748304)  
CS BESSAY – 506237 – VENUAT Maloue (U11F) – club quitté : FOOTBALL FEMININ YZEURE ALLIER AUVERGNE (748304)

Faisant suite aux nouveaux éléments recueillis auprès de la Commission Sportive et Règlements du District Allier, la Commission Régionale des Contrôle des Mutations reprend la décision précédente pour dire :

Considérant l'opposition émise par le club quitté pour la demande de mutation hors période concernant les joueuses en rubrique,

Considérant que celui-ci fait état de refus pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot),

Considérant que le motif invoqué est la mise en péril des équipes,

Considérant qu'après renseignements pris auprès du district Allier, le club n'avait pas d'équipe U11 engagée en première phase du 25/09/ au 13/10/2021,

Considérant que l'équipe n'a été engagée qu'à partir de la seconde phase débutant le 13/11/2021,

Considérant que les licences des joueuses ont été demandées en date du 19/09 pour VENUAT Maloue, du 28/09 pour ESCLOUPIER BAILLEUL Mélisse, du 13/10 pour THEPENIER Salomé et du 22/09 pour MONCILOVIC Mylena,

Considérant que le départ de ces joueuses était conditionné par le fait qu'elles ne pouvaient pratiquer dans leur catégorie d'âge,

Considérant que dans ce cas de figure, les joueuses peuvent partir du club quitté qui est dans l'impossibilité de leur proposer une pratique de compétition de la catégorie d'âge,

Considérant les faits précités,

La Commission libère les joueuses.

**Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel ([ligue@laurafoot.fff.fr](mailto:ligue@laurafoot.fff.fr)) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.**

## **DOSSIER N° 225**

**ETOILE MOULINS YZEURE FOOTBALL - 508739 – DUGUE Julie (U13F) – club quitté : FOOTBALL FEMININ YZEURE ALLIER AUVERGNE (748304)**

Considérant que la Commission a été saisie pour donner suite aux refus émis par le club quitté à la demande concernant la licenciée en rubrique,

Considérant que le club expose à l'appui de sa demande que le motif invoqué de mise en péril de l'équipe U13 n'est plus valable car le club a fait forfait général,

Considérant que le FOOTBALL FEMININ YZEURE ALLIER AUVERGNE a invoqué pour justifier ses trois refus le motif que le départ mettrait en péril l'existence de son équipe U13,

Considérant qu'il ressort des éléments en la possession de la Commission que depuis la première demande de licence, le club a bien été déclaré forfait général au fichier du club,

Considérant, de ce fait, que le motif invoqué ne peut plus être opposé,

Considérant que le club quitté a fait forfait général mais qu'il ne l'a pas transformé officiellement en inactivité,

Considérant que l'ETOILE MOULINS YZEURE FOOTBALL ne peut donc pas prétendre à la dispense du cachet mutation mais seulement au changement de club,

Considérant les faits précités,

La Commission décide de libérer la joueuse pour un changement de club avec cachet mutation.

**Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel ([ligue@laurafoot.fff.fr](mailto:ligue@laurafoot.fff.fr)) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.**

## **DOSSIER N° 226**

**FEYZIN CBE – 504739 – KABEYA Aron (senior U20) – club quitté : FC VAULX EN VELIN (504723)**

Considérant que la Commission a été saisie pour donner suite à l'absence de réponse du club quitté pour la demande d'accord dématérialisée hors période concernant le joueur en rubrique,

Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la Commission dans les délais impartis,

Considérant que le club quitté n'a pas exprimé de réelles justifications et que cette absence de réponse peut être considérée comme abusive en l'absence de motif,

Considérant les faits précités,

La Commission libère le joueur et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.

**Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel ([ligue@laurafoot.fff.fr](mailto:ligue@laurafoot.fff.fr)) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.**

### **DOSSIER N° 227**

**FC VILLEFRANCHE – 504256 - LESCURE Maité et PERAT Amandine (senior F) – club quitté : CHAZAY FC (554474)**

Considérant que la Commission a été saisie pour donner suite à l'absence de réponse du club quitté à la demande d'accord dématérialisée hors période concernant les joueuses en rubrique,

Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la Commission dans les délais impartis,

Considérant que le club quitté n'a pas exprimé de réelles justifications et que cette absence de réponse peut être considérée comme abusive en l'absence de motif,

Considérant les faits précités,

La Commission libère les joueuses et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.

**Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel ([ligue@laurafoot.fff.fr](mailto:ligue@laurafoot.fff.fr)) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.**

## **DECISIONS DOSSIERS LICENCES**

### **DOSSIER N° 228**

**C. LYON OUEST S.C. – 516533 – BORKHOSCH Michael (U15) - ATHLETIC Football club Dubaï**

Considérant la demande de dispense du cachet mutation pour un joueur changeant de club en provenance de Dubaï,

Considérant que le club de C. LYON OUEST S.C. précise pour étayer sa demande le fait que le joueur était licencié dans une académie aux Emirats Arabes Unis non reconnue par la FIFA et l'UEFA, et de ce fait, non en mutation,

Considérant que la doléance a été transmise au service des transferts internationaux de la FFF pour éclaircissement de la situation du joueur pour lequel une libération provisoire avait été délivrée en l'absence de réponse de la fédération quittée,

Considérant que ledit service a répondu par mail du 16 décembre dernier que la fédération quittée avait supprimée la demande de la FFF en spécifiant que le joueur n'était pas enregistré dans leur fichier,

Considérant les faits précités,

La Commission annule le cachet mutation hors période apposé sur la licence pour requalifier la demande en nouvelle licence.

**Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel ([ligue@laurafoot.fff.fr](mailto:ligue@laurafoot.fff.fr)) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.**

Président de la Commission  
Khalid CHBORA

Secrétaire de la Commission  
Bernard ALBAN